

VD_OMNI PE.2019.0167 vom 6. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0167

FR: VD_OMNI PE.2019.0167 du 6 janvier 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0167 del 6 gennaio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant algérien demeuré en Suisse en dépit du rejet de sa demande d'asile, le recourant requiert la délivrance d'une autorisation de séjour en vue du mariage avec une titulaire d'un permis d'établissement, mais il ne peut se prévaloir de la protection de sa vie familiale. Les éléments figurant au dossier permettent en effet d'émettre un sérieux doute sur les explications du recourant et de sa fiancée, de sorte qu'il y a lieu de se montrer plutôt circonspect sur leur réelle volonté de contracter mariage. En outre, il subsiste un risque important qu'une fois mariés, le recourant et sa fiancée continuent de dépendre de l'aide sociale, ce qui constituerait un motif de révocation de son autorisation de séjour. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissant d'Algérie, A. _____ ne peut invoquer aucun traité en sa faveur. B. _____ est de nationalité italienne et citoyenne de l'UE, ce qui lui permet de se prévaloir de la libre circulation et des textes qui la mettent en œuvre, parmi lesquels l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681). Toutefois, le droit dérivé au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse, consacré par l'art. 3 par. 2 let. a Annexe I ALCP, est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage (cf. Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [Directives OLCP], état au 1 er novembre 2019, ch. 9.4.1). Le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application, dans leur teneur en vigueur au 1 er janvier 2019, la décision attaquée étant postérieure à cette dernière date (art. 126 al. 1 LEI par analogie).

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer à A. _____ une autorisation d'entrée, respectivement de séjour en vue de mariage. Elle fait valoir que des indices auraient démontré durant l'instruction de la demande que ce dernier invoquerait de manière abusive les règles sur le regroupement familial pour obtenir une autorisation de séjour. Par surabondance de moyen, elle a constaté qu'un motif de révocation de cette autorisation, au sens où l'entend l'art. 62 al. 1 let. e LEI, serait réalisé et s'opposerait de toute façon à l'accueil de la demande.

E. 3.7

p. 360; arrêts du Tribunal fédéral 2C_81/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1; 2C_643/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.1; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il a été jugé en pareil cas que l'intérêt public à éviter que des prestations sociales encore plus importantes soient versées par la collectivité l'emporte sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse auprès de son conjoint de nationalité suisse (arrêt PE.2016.0207 du 27 janvier 2017, confirmé par arrêt 2C_173/2017 du 19 juin 2017). La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1 p. 249; 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 135 I 143 consid. 2.1 et 2.2 p. 147 et la jurisprudence citée). L'interdiction de l'abus de droit peut également constituer une restriction d'ordre éthique à l'exercice d'un droit, pourtant formellement reconnu par l'ordre juridique. Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger, étant précisé que seul l'abus manifeste peut être pris en considération. La construction d'un édifice de mensonges, les fausses déclarations ou le recours à un acte juridique du droit de la famille (une reconnaissance, une adoption ou un mariage) visant à éluder la législation sur les étrangers (tel un mariage fictif ou de complaisance) représentent des comportements abusifs susceptibles de justifier le refus d'une autorisation de séjour au parent étranger ayant l'autorité parentale et le droit de garde sur un enfant suisse. Le fait pour un étranger de se marier ou d'établir un lien de parenté dans le seul but d'entrer ou de séjourner en Suisse ne mérite aucune protection (constitutionnelle ou conventionnelle), ce que le législateur a clairement exprimé dans l'intervalle en amendant le Code civil (cf. art. 97a, 98 al. 4, 99 al. 4 et 105 ch. 4 CC, en relation avec les art. 106 al. 1 et 109 al. 3 CC). c) L'art. 17 LEI, que la jurisprudence applique par analogie aux personnes entrées illégalement en Suisse (ATF 139 I 37 consid. 2.1), dispose que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). Une telle autorisation temporaire, dite de "séjour procédural", ne peut être accordée que lorsque les conditions d'admission sont "manifestement" remplies. Selon l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice

d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI. Le "séjour procédural" vise à modérer l'obligation de quitter la Suisse imposée par l'art. 17 al. 1 LIE lorsqu'une autorisation de séjour sera vraisemblablement délivrée, au point de priver de sens un tel départ. La question de savoir si une telle autorisation peut manifestement être accordée doit être examinée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2; arrêt 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2). Dès lors que l'art. 17 al. 2 LEI exige que les conditions de délivrance de l'autorisation de séjour soient manifestement remplies, le requérant au bénéfice d'un droit à un tel permis doit être autorisé à séjourner, respectivement à poursuivre son séjour en Suisse lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles qu'elle soit refusée (ATF 139 I 37 consid. 4.1; arrêts 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2; 2C_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.3.2). A cet égard, l'autorité n'est pas tenue de procéder à une instruction approfondie; inversement toutefois, elle ne saurait se prononcer d'une manière schématique et doit peser, dans le cadre de l'art. 96 LEI, les circonstances qui lui sont connues. Lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour, l'existence de motifs de refus (mariage de complaisance, condamnations pénales, dépendance à l'aide sociale, etc.), permettant de dénier que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LEI, doit reposer sur des indices concrets suffisants; de vagues suppositions, dénuées d'ancrage tangible, ne suffisent pas (ATF 139 I 37 consid. 3.5 et 4.2; arrêt 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2 et 2.3). d) L'art. 30 al. 1 let. b LEI – en relation avec l'art. 31 OASA – prévoit en outre qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage. Les directives établies par le SEM (intitulées "I. Domaine des étrangers [Directives LEI]", version d'octobre 2013, actualisées au 1^{er} novembre 2019), prévoient ce qui suit à leur ch. 5.6.5: "En application de l'art. 30, let. b, LEI, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. Des séjours d'une durée supérieure à douze mois sont soumis à l'approbation fédérale (cf. ch. 1.3.1.1.1, let. e.). La procédure relative au contrôle des documents de mariage est réglée de manière analogue à la directive du SEM du 25 juin 2012 «Demande d'entrée en vue du regroupement familial: Profil d'ADN et examen des actes d'état civil»."

E. 4

A titre préliminaire, on relève que l'intéressé, qui requiert la délivrance d'une autorisation de séjour, relève des autorités du canton de Berne. Or, suite au refus définitif de l'autorité fédérale d'entrer en matière sur sa demande d'asile, ces dernières n'ont pas été en mesure d'exécuter le prononcé de renvoi dont il fait l'objet. a) A. _____ a continué à séjourner en Suisse après la non-entrée en matière sur sa demande d'asile. Il se trouve par conséquent dans une situation qui relève de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), qui dispose que le requérant d'asile ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, à moins qu'il n'y ait droit. Il en résulte que ce requérant ne peut pas engager une procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour avant d'avoir quitté la Suisse (principe dit de l'exclusivité de la procédure d'asile; arrêt 2C_349/2011 du 23 novembre 2011 consid. 1.1, non publié in ATF 137 I 351 mais in Pra 2012/61 p. 414). L'objectif visé est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible et à ne pas retarder leur renvoi en réclamant une autorisation de police des étrangers (cf. ATF 128 II 200 consid. 2.1; ég. arrêts PE.2017.0375 du 23 février 2018 consid. 5a; PE.2016.0042 du 9 juin 2016 consid. 3a; PE.2014.0506 du 25 février 2016 consid. 2b et les références citées). Selon la jurisprudence, une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à une autorisation de séjour requis par l'art. 14 al. 1 LAsi in initio apparaît "manifeste" (ATF 137 I 351 consid. 3.1 p. 354; cf. arrêts 2C_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 1.3.1; 2C_551/2017 du 24 juillet 2017 consid. 2.2; 2C_947/2016 du 17 mars 2017 consid. 3.3; 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). Tel n'est en principe pas le cas si le requérant invoque uniquement le droit à la protection de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), car la reconnaissance d'un droit à une autorisation de séjour par ce biais revêt un caractère exceptionnel (cf. arrêts 2C_551/2017 du 24 juillet 2017 consid. 2.2 et 2C_947/2016 du 17 mars 2017 consid. 3.3). En revanche, la jurisprudence admet que l'art. 8 par. 1 CEDH justifie - à certaines conditions - de faire exception à l'art. 14 al. 1 LAsi lorsqu'il en va de la protection de la vie familiale, notamment pour protéger les relations entre époux (ATF 137 I 351 consid. 3.1 p. 354; arrêts 2C_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 1.1.1; 2C_947/2016 du 17 mars 2017 consid. 3.3). b) En la présente espèce, A. _____ requiert des autorités du canton de Vaud la délivrance d'une autorisation de séjour en vue du mariage. Cependant comme on le verra plus loin, il ne peut se prévaloir de la protection de sa vie familiale. Par conséquent, son droit à la délivrance d'une autorisation de séjour n'apparaît pas comme étant manifeste, au sens où l'entend la jurisprudence citée plus haut. Il en résulte que l'intéressé dépend des seules autorités du canton de Berne et ce premier motif s'oppose à l'accueil de sa demande.

E. 5

La présente contestation ne porte pas sur le refus d'une autorisation de séjour pour regroupement familial, mais sur le refus de délivrer à A. _____ un titre de séjour permettant sa présence en Suisse pour la célébration du mariage. Dans cette configuration, la jurisprudence relative au droit et au respect de la vie privée et familiale (art. 8 par. 1 CEDH) permet en effet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse. a) Selon l'art. 98 al. 4 CC, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de

leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire (al. 4). Dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2011, l'art. 67 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 21 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. b) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 CEDH permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2 p. 355). Un tel droit de séjour peut également résulter du droit au mariage garanti à l'art. 14 Cst. et à l'art. 12 CEDH (cf. ATF 137 I 351 consid.

E. 6

a) En l'occurrence, l'autorité intimée soutient que le dossier renfermerait des indices permettant de douter du fait que le mariage des recourants serait sérieusement voulu. Elle a donc retenu dans la décision attaquée que ce mariage viserait en réalité à invoquer de manière abusive les règles sur le regroupement familial (soit en l'occurrence les droits qu'A. _____ peut retirer des art. 3 par. 2 let. a Annexe I ALCP et 43 al. 1 LEI du fait de son mariage avec B. _____). aa) On doit sans doute garder à l'esprit que l'intéressé n'a jamais satisfait à l'injonction des autorités bernoises de quitter la Suisse, puisqu'il continue d'y séjourner en toute illégalité depuis au moins douze ans. Sauf à obtenir une dérogation aux conditions d'admission en Suisse, il lui sera pratiquement impossible d'obtenir une autorisation de séjour. Or, le regroupement familial avec un conjoint de nationalité suisse (art. 42 LEI) ou titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEI) constitue précisément l'un des motifs d'octroi d'une dérogation. Toutefois, les droits prévus à l'art. 43 s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (art. 51 al. 2 let. a LEI). Dès lors, il convient de se montrer particulièrement prudent dans l'appréciation de la volonté des futurs mariés de contracter effectivement mariage et d'instruire avec soin cette question. La rigueur dont a fait preuve l'autorité intimée dans la conduite de la procédure doit, à cet égard, être approuvée. bb) Il faut bien admettre que dans les grandes lignes, les déclarations d'A. _____, telles qu'elles ont été recueillies lors de son audition le 28 août 2018, paraissent corroborées par celles de B. _____, faites le même jour. On relève notamment que tous deux font remonter au 16 mars 2016 la date de leur première rencontre. Cependant, ces déclarations demeurent empreintes de certaines contradictions qui appellent les plus grandes réserves sur les intentions de leurs auteurs. Ainsi, B. _____ indique qu'à l'occasion de cette première rencontre, A. _____ l'aurait arrêtée dans la rue pour lui demander une cigarette avant d'entamer la conversation avec elle. Or, ce dernier a déclaré n'avoir jamais fumé. De même, B. _____ a déclaré qu'A. _____ était venu vivre chez elle deux jours après cette rencontre et qu'ils étaient allés chercher les affaires personnelles de ce dernier dans sa colocation, à Renens. Pour sa part, A. _____ a indiqué qu'ils s'étaient rencontrés une deuxième fois, trois ou quatre jours après et qu'ils avaient débuté leur vie commune deux mois après leur première rencontre. Il serait allé chercher seul ses affaires, qu'il avait laissées à la mosquée de *****. Dans une attestation du 23 avril 2018 qu'il a rédigée à l'attention du SPOP, A. _____ a même déclaré que B. _____ avait emménagé chez lui. En outre, B. _____ dit avoir proposé à A. _____ le mariage le jour même de leur rencontre, cependant que ce dernier situe cette proposition deux ou trois mois après leur rencontre. Il ressort par ailleurs des déclarations d'A. _____ que les futurs mariés auraient organisé

une fête dans l'appartement de B. _____ pour leurs fiançailles, à laquelle les voisins avaient été conviés. B. _____ a indiqué, quant à elle, être allée au restaurant avec son fiancé. Ni l'un, ni l'autre n'ont en revanche été en mesure de se rappeler de la date de cet événement. On relève en outre qu'A. _____ n'a fourni aucune précision sur les moyens d'existence de sa fiancée, qui, comme on l'a vu, dépend entièrement de l'assistance publique pour son entretien; s'il sait que cette dernière a des poursuites, il ignore en revanche le montant de ses dettes. Dans le même sens, B. _____ ne paraît pas savoir grand-chose des moyens d'existence de son fiancé (ni même de ses propres moyens d'existence, puisqu'elle déclare ignorer d'où viennent les sommes d'argent qui lui sont remises par son curateur). On retire des déclarations de B. _____ qu'A. _____ est très pratiquant et se rendrait tous les jours à la mosquée, alors que ce dernier s'est montré plus évasif, tout en admettant qu'il était croyant. Enfin, A. _____ déclare n'avoir jamais été marié, bien qu'au casier judiciaire suisse, il soit inscrit comme tel. cc) Au vu de ce qui précède, on peut, à l'image de l'autorité intimée, émettre un sérieux doute sur les explications des recourants et se montrer plutôt circonspect sur leur réelle volonté de contracter mariage. Il importe également de garder à l'esprit que B. _____, placée à sa demande sous curatelle de portée générale, demeure une personne fragile et influençable. Il n'est dès lors pas totalement exclu qu'A. _____ cherche à invoquer de manière abusive les règles découlant du regroupement familial pour obtenir qu'il soit dérogé en sa faveur aux conditions d'admission des étrangers en Suisse. Quoi qu'il en soit, cette question peut, à la limite, demeurer indécise, puisqu'il apparaît d'emblée que l'intéressé, une fois marié, ne pourrait être admis à séjourner en Suisse, comme on va le voir. b) B. _____ étant titulaire d'une autorisation d'établissement A. _____ pourrait, après la délivrance d'une autorisation procédurale en vue de contracter mariage en Suisse et postérieurement à la célébration de celui-ci, prétendre au regroupement familial et se prévaloir à cet égard de l'art. 43 al. 1 LEI, selon lequel le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il y a lieu de vérifier si les conditions de ce regroupement familial ultérieur seraient réalisées. aa) Parmi les conditions d'octroi de cette autorisation, il importe que les conjoints ne dépendent pas de l'aide sociale (art. 43 al. 1 let. c LEI). A cela s'ajoute que les droits prévus à l'art. 43 s'éteignent également s'il existe des motifs de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 (art. 51 al. 2 let. b LEI). Or, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (cf. art. 62 al. 1 let. e LEI). La révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille (ATF 137 I 351 consid. 3.9 p. 361; 122 II 1 consid. 3c p. 8). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. A la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI ne prévoit pas que la personne dépende " durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (arrêts 2C_184/2018 du 16 août 2018 consid. 2.3; 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C_834/2016 du 31 juillet

2017 consid. 2.1; 2C_780/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.3.1; 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3). bb) En la présente espèce, il s'avère que B. _____ n'a jamais travaillé, au demeurant; selon ses explications, elle n'a appris aucun métier. Toujours est-il qu'elle n'a aucun revenu et dépend de l'assistance publique pour son entretien depuis le 1^{er} décembre 2014, soit depuis bientôt cinq ans. Quant à l'évolution probable de sa situation, rien n'indique qu'elle devrait se modifier de manière significative dans un avenir proche. A. _____ a certes indiqué, dans ses déterminations à l'attention de l'autorité intimée, que B. _____ pourrait bénéficier d'une rente de l'assurance-invalidité; les recourants n'en disent pas davantage cependant et n'ont de toute façon produit aucune pièce à cet égard. Quant à A. _____, on ignore tout des moyens qui lui ont permis de subsister jusqu'à présent dans la clandestinité; il ne fait état d'aucun revenu. Il se contente d'indiquer qu'il exerçait le métier de boulanger en Algérie et qu'il pourrait reprendre – à cinquante-trois ans – l'exercice de cette profession en Suisse, dès qu'il sera mis au bénéfice d'une autorisation de séjour, sans fournir davantage de précisions, toutefois. cc) Au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il apparaît qu'il subsiste un risque important que les recourants continuent de dépendre de l'aide sociale à l'avenir. Dès lors qu'un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI serait réalisé en pareil cas, on ne saurait retenir que les conditions posées à la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial seraient réunies, une fois le mariage célébré. A ce stade de la procédure, il apparaît que les chances d'A. _____ d'obtenir une autorisation de séjour une fois en Suisse ne sont pas significativement supérieures à celles de se voir opposer un refus. La décision attaquée, qui refuse de délivrer à l'intéressé une autorisation de séjour procédurale en vue de contracter mariage en Suisse, n'est donc pas contraire au droit.

E. 7

Avant de confirmer la décision attaquée, encore faut-il s'assurer que dans une situation de ce genre, le refus de délivrer une autorisation de séjour à A. _____ respecte le principe de proportionnalité (cf. art. 96 LEI; cf. en outre ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). a) On rappelle qu'aux termes de l'al. 1^{er} de cette dernière disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. Le principe de proportionnalité implique de prendre en considération notamment la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.). La pesée des intérêts selon la LEI se confond avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en œuvre de l'art. 8 par. 2 CEDH. En effet, selon la jurisprudence, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96; ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 147; arrêt TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.7.2). En ce qui concerne l'intérêt public, il convient de retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147). b) En l'espèce, quand bien même l'intérêt privé d'A. _____ à pouvoir

disposer d'une autorisation d'entrée et de séjour en vue de son mariage en Suisse ne doit pas être minimisé, il convient de relever que les recourants ne soutiennent pas qu'ils ne seraient pas en mesure de se marier dans leurs pays d'origine respectifs, soit l'Italie et l'Algérie. A cela s'ajoute que B. _____ dépend de l'assistance publique depuis plusieurs années et que la situation d'A. _____ en Suisse est précaire, ce que les recourants savent pertinemment. Il subsiste donc un intérêt public particulièrement important à éviter que des prestations sociales encore plus importantes soient versées par la collectivité. Rien au demeurant n'empêche les intéressés de déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vue du mariage, ou une demande d'autorisation de séjour par regroupement familial une fois le mariage célébré, s'ils sont à même de démontrer concrètement que leurs revenus leur permettront d'assurer de manière autonome leur entretien à l'avenir. Dans ces circonstances, et eu égard au risque concret de dépendance de l'aide sociale retenu ci-dessus, l'intérêt privé d'A. _____ doit céder le pas devant l'intérêt public en cause. Il en découle que les conditions qui président à l'exercice du droit au mariage des recourants sur le territoire suisse font défaut. Partant, la décision attaquée - qui se révèle proportionnée et qui ne viole ni le droit interne, ni le droit conventionnel - doit être confirmée.

E. 8

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. b) Le présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif, levé par la décision attaquée, que les recourants ont formée dans leur recours. c) Compte tenu de leurs ressources, les recourants seront mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme ils l'ont demandé. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Jean Lob peut être arrêtée, pour son activité à compter du 1^{er} mai 2019, à 1'424 fr.90, soit 1'260 fr. d'honoraires (7 h x 180 fr.), 63 fr de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 101 fr.90 de TVA ([1'260 fr. + 63 fr.] x 7,7%). d) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). e) Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentif au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). f) En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.